



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique le lundi 12 décembre à 19h00, sous la présidence de Jean-Daniel SIMON, Maire.

Etaient présents tous les Conseillers municipaux à l'exception de Martine JARNOUX donne pouvoir à Jean-Daniel SIMON, Raoul KERROS donne pouvoir à Yves ROBIN, Florence BERROU donne pouvoir à Jean-Michel CROGUENNOC, Frédérique MORVAN-HAILLARD donne pouvoir à Michèle BESCOND, Solenne CELLERIER à Sandrine HENRY, Franck LANNUZEL à Marie-Hélène COLIN-MARECHAL (à compter du point 7)

Monsieur le Maire donne lecture aux Conseillers municipaux du procès-verbal de la séance précédente du 26 octobre 2016, qui est ensuite approuvé à l'unanimité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Sandrine COLIN est élue secrétaire de séance.

1. MAISON DU BOURG : PROPOSITION D'ACHAT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un bien situé sur la parcelle section A n°782 (628 m²). Ce bien appartenant au domaine privé de la Commune est une maison de bourg datant de 1810 et d'une superficie de 171 m² avec un jardin clos à l'arrière.

Le bien est situé au 3 Place de l'Eglise et comprend :

- Au rez-de-chaussée : un hall, un salon-séjour, une cuisine, une salle de bain, un cellier, un WC. Ce niveau est actuellement destiné à un commerce.
- A l'étage : cinq chambres.
- Un grenier aménageable dans les combles.

Considérant l'avis de France Domaine en date du 18 novembre 2016, estimant à 144 000 € +/- 10 %, la valeur vénale du bien ;

Considérant que ce bien acquis par préemption le 03 janvier 2014 moyennant un prix net vendeur de 180 000 €, ne présente en l'état actuel des projets de la Municipalité, plus d'utilité pour la Commune de Porspoder, et qu'il apparait en conséquence opportun d'en envisager la cession ;

Considérant que la Commune a confié à l'Office notarial de Maître MOALIC et au Cabinet GALVAING un mandat d'entremise afin de procéder à la publicité de cette mise en vente au prix de 170 000 € ;

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers municipaux d'une offre reçue le 03 novembre 2016 pour un montant de 130 000 € nets vendeur, soit une offre demeurant dans la tolérance des Domaines.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une offre faite par une dentiste qui envisage d'y installer son cabinet au rez-de-chaussée et son logement à l'étage.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter cette offre.

Jean-Michel CROGUENNOC souligne la position du groupe minoritaire qui estime que la décision de vente de cette propriété communale en centre-bourg revêt dans le présent cas un caractère prématuré, considérant que les projets actuels d'équipements majeurs sont encore en cours de définition et comportent un certain nombre

d'inconnuEs quant à leur contenu définitif : en conséquence et selon l'opposition, il conviendrait par prudence de différer la vente du bien tant que ces incertitudes ne sont pas levées, car elles peuvent conduire à des impasses.

Franck LANNUZEL ajoute que certaines de ces incertitudes se posent à l'aune de la capacité financière d'investissement de la commune, puisque les dernières estimations prévisionnelles de certains projets sont bien au-dessus des coûts envisagés initialement par la Municipalité, du simple au double pour le Complexe Multifonction.

Yves ROBIN rétorque que le Complexe Multifonction en l'état du projet a été défini à partir des besoins recensés des associations et de l'analyse qu'en a fait l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui donne selon lui la certitude qu'une implantation de cet espace dans la maison du bourg n'est pas envisageable, dans la mesure où l'espace qu'elle est en mesure d'offrir est insuffisant, contrairement à la Zone du Lehou qui est propice à accueillir un tel équipement. Il est nécessaire de continuer à affiner les divers projets d'équipements et leurs coûts en cohérence avec la capacité financière de la commune.

Jean-Michel CROGUENNOC précise que le projet de Maison Pour Tous tel que l'imaginait l'opposition dissociait les fonctions sportives des fonctions de sociabilité, ces dernières devant de son point de vue, rester en centre-bourg.

Jean-Michel CROGUENNOC ajoute qu'il n'est pas impossible au bout du compte que les avis de la majorité et de l'opposition se rejoignent, mais souligne à nouveau la volonté de l'opposition de différer l'intention de vente de la maison du bourg, ce à quoi Alain LE DALL précise qu'un report de cette décision s'accompagnerait d'un risque réel que l'acquéreur ne maintienne pas son offre ultérieurement.

Joël COLIN fait remarquer à Jean-Michel CROGUENNOC qu'il avait pourtant fait part lors d'une précédente séance qu'il ne s'opposerait pas à la vente de la maison du bourg si un commerce s'y installait. Il ajoute qu'une remise en l'état de cette maison serait coûteuse.

Monsieur le Maire ajoute qu'en effet la rénovation de bâti ancien est plus coûteuse que de la construction de bâti neuf, et souligne qu'un tel projet d'aménagement est également problématique au regard d'une capacité de stationnement limitée et en matière d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite – puisque la maison comporte 2 étages. Il conclut que la majorité a étudié avec attention la proposition de projet de la minorité, mais en est arrivé à la conclusion de maintenir sa position quant à la vente du bien.

Marie-Hélène COLIN-MARECHAL revient sur l'importance selon elle de garder des activités de sociabilité et une fonction festive en centre-bourg, et fait part de sa crainte de perdre une telle fonction après la destruction de l'actuelle Maison Pour Tous.

Yves ROBIN précise que la future médiathèque comportera deux salles de réunion qui accueilleront les activités culturelles et associatives qui se déroulaient jusqu'ici à Pen-ar-Vur.

Jean-Michel CROGUENNOC ajoute que l'année de transition précédant la réception des nouveaux équipements et pendant laquelle la Commune ne jouira plus de l'actuelle Maison Pour Tous, permettra d'expérimenter cette configuration qui se marque par l'absence d'une Maison Pour Tous en centre-bourg.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut également prendre en compte que de nouveaux logements vont être créés dans l'ancienne Ecole Sainte-Marie et que les activités festives en zone résidentielle constituent des nuisances sonores à prendre en compte.

Marie-Hélène COLIN-MARECHAL fait le constat selon lequel s'opère de plus en plus, selon elle, une dispersion des activités sur le territoire communal, que la disparation de la Maison Pour Tous ne va faire qu'accentuer.

Josiane MOREL-VENNEGUES rétorque que seules les habitudes seront modifiées, mais qu'un certain nombre d'activités resteront en centre-bourg.



A la demande de Marie-Hélène COLIN-MARECHAL, Yves ROBIN montre les dernières esquisses de la future médiathèque.

Jean-Michel CROGUENNOC ajoute que cet équipement est l'équivalent de l'actuel Pen-Ar-Vur mis au goût du jour, mais qu'au-delà, une préoccupation partagée par nombre d'administrés demeure quant au maintien d'une Maison Pour Tous en centre-bourg. Il ajoute que pour une telle question présentant un enjeu majeur de sociabilité, une initiative de référendum local aurait été la bienvenue. Marie-Hélène COLIN-MARECHAL ajoute qu'il n'est pas risible de consulter la population.

Joël COLIN rétorque que cette initiative de référendum local aurait pu être impulsée au moment de l'achat d'une maison d'une valeur de 180 000 €, ce à quoi Jean-Michel CROGUENNOC rétorque que l'ancienne Municipalité n'en était pas au même stade de l'histoire de Porspoder à cette époque, et rappelle qu'il s'agissait d'un achat de précaution sur un terrain jugé comme stratégique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 15 voix pour et 4 voix contre (Marie-Hélène COLIN MARECHAL, Jean-Michel CROGUENNOC, Franck LANNUZEL, Florence BERROU) :

- **Accepte la proposition d 'offre présentée pour la vente de la maison sise 3 Place de l'Eglise à Porspoder pour un montant de 130 000 €.**
- **Autorise le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir.**

2. DEMARCHE INFRA-POLMAR : VALIDATION DES MODALITES OPERATIONNELLES DE MUTUALISATION DES MOYENS ET DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA GESTION D'UNE SITUATION DE POLLUTION

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-0020 en date du 2 mars 2015 portant engagement de la Commune dans la démarche INFRA-POLMAR développée par VIGIPOL à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Considérant :

- L'obligation d'intervention du Maire en cas de pollution maritime : sous l'autorité du Préfet de département en cas de pollution d'ampleur exceptionnelle et directement en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS) pour les pollutions de moindre ampleur ;
- Le principe de solidarité intercommunale qui prévaut sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- La démarche d'élaboration d'un plan local de secours dédié à la gestion des pollutions maritimes engagée sur le territoire intercommunal, dit plan INFRA-POLMAR, qui s'insère dans le Plan Communal de Sauvegarde (PSC) lorsque la Commune en dispose ;
- Le groupe de travail constitué dans le cadre de cette démarche et rassemblant des référents élus et techniques de la communauté de communes et de l'ensemble des Communes littorales du territoire ;
- Les travaux menés au sein de ce groupe de travail pour adapter le plan de secours type fourni par VIGIPOL aux spécificités du territoire et définir collégialement les modalités opérationnelles et les synergies à mettre en place en cas de pollution maritime (mutualisation des moyens, communication, etc.) ;
- L'avis du Conseil d'exploitation déchets de la Communauté de Communes du 22 mars 2016.

Les modalités d'organisation définies au niveau intercommunal en cas de pollution sont les suivantes :

Alerte et Gestion de l'urgence

- La diffusion de l'alerte est réalisée par :
 - o Le Référent Technique Communal (RTC) : au sein de la Commune (Référent Élu Communal, Maire, services techniques, activités potentiellement impactées par la pollution et SDIS si besoin) et au niveau intercommunal (Référents Techniques Intercommunaux) ;
 - o Les Référents Techniques Intercommunaux (RTI) : au niveau intercommunal (référents élus de la CCPI, Président de la CCPI, Vigipol, référents techniques des EPCI contiguës) et vers le niveau communal (Référent Technique Communal de l'ensemble des communes littorales de la CCPI) et au niveau départemental (préfecture-SIDPC, Cedre).
- L'évaluation de l'ampleur de la pollution et des risques associés est assurée par la Commune avec le soutien de la CCPI et du PNMI ou du SDIS si besoin.
- Les premières mesures d'urgence pour protéger les personnes, l'environnement, les biens et les activités sont décidées et mises en œuvre par la commune qui en informe la CCPI. Certaines décisions pourront également être prises au sein du Poste de Commandement Intercommunal (PCI) lorsque celui-ci est activé.

Modalités de la prise de décision collégiale au sein du Poste de Commandement Intercommunal (PCI)

Lorsque la pollution touche plusieurs Communes, sans que le Préfet prenne la direction des opérations de secours (niveau INFRA-POLMAR) :

- Le Président de la CCPI, sur proposition des référents élus et/ou techniques de la Communauté de Communes ou sur demande d'au moins un maire concerné par la pollution, convoque le PCI ;
- Le PCI est composé des membres suivants :
 - o Un élu de chaque Commune concernée en mesure de prendre des décisions au nom de la Commune (Maire, Référent Élu Communal, Adjoint) ;
 - o Les référents techniques et/ou administratifs des Communes & de la Communauté de Communes ;
 - o Si besoin, un représentant du PNMI ;
 - o En fonction de la situation, les experts (Vigipol, Cedre, SDIS) ;
- Le PCI se réunit dans les locaux de la CCPI ou au plus près de la pollution dans une salle communale. L'aménagement et la gestion logistique du PCI sont assurés par la structure qui l'accueille ;
- La stratégie de lutte contre la pollution et de gestion des déchets est définie :
 - o Lorsqu'une seule Commune est polluée : par le Maire avec information rapide de la CCPI ;
 - o Si plusieurs communes sont polluées : de façon collégiale au sein du PCI. Chaque Maire reste ensuite garant de la bonne exécution de ces décisions sur le territoire de sa commune.

La conservation de la mémoire de la gestion de crise est essentielle en vue d'actions judiciaires pour faire condamner l'auteur de la pollution et/ou de procédures d'indemnisation des dommages subis par la collectivité. En conséquence :

- La Commune veille à conserver trace des décisions prises et mises en œuvre sur son territoire (main courante, fiches de reconnaissance, constats de pollution, fiches de suivi de chantier, tout justificatif de dépenses) ;
- La Communauté de Communes conserve tous les documents et justificatifs concernant le PCI et réalise la synthèse des données de l'ensemble des communes concernées.

Les dossiers ainsi constitués sont ensuite soigneusement archivés et conservés au sein des Communes et de la Communauté de Communes.

Mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale

- En cas de besoin, la ou les Communes polluées peuvent solliciter des moyens complémentaires au niveau intercommunal sur les bases suivantes :
 - La mise à disposition des moyens humains et matériels de la CCPI à destination des Communes se fait à titre gracieux ;
 - La mise à disposition des moyens humains de Commune à Commune est nécessairement facturée (obligation réglementaire) ;
 - La mise à disposition des moyens matériels de commune à Commune se fait à titre payant ou gracieux en fonction de la situation sur décision expresse de la commune qui prête ;
 - Les tarifs utilisés pour facturer les mises à disposition sont ceux en vigueur dans la Commune, établis par délibération ;
 - Les conventions de mise à disposition sont signées par un élu en mesure de prendre des décisions pour la Commune concernée (Maire ou élu ayant délégation de signature du Maire). Une copie de la convention est ensuite transmise au référent intercommunal.
- En cas d'achat de matériels ou de recours à des prestations de services :
 - La centralisation des besoins et le choix des prestataires sont réalisés au sein du PCI ;
 - Les commandes sont ensuite effectuées par les Communes ;
 - La prise en charge financière revient aux Communes sauf décision expresse de la CCPI.
- La CCPI ne constitue pas de stock de petits matériels. Chaque Commune décide s'il est opportun pour elle de constituer un tel stock en fonction des besoins selon les recommandations sur les types de matériels énoncées dans le plan INFRA-POLMAR.
- La Commune s'engage à vérifier que sa couverture assurantielle est adaptée en cas de mise à disposition de moyens humains et matériels. Dans le cas contraire, elle s'engage à adapter ses contrats d'assurance en conséquence.

Gestion des déchets

- Concernant la gestion de contenants :
 - L'achat ou la location de contenants de type big-bags ou de petits contenants pour le stockage primaire est à la charge de la Commune tout comme le transfert de ces contenants vers les déchetteries ;
 - L'achat ou la location de contenants de type bennes est à la charge de la CCPI qui en assure l'acheminement et l'évacuation.

- Les déchets sont stockés de préférence dans les déchetteries ou, si besoin, dans des bennes installées sur des zones pré-identifiées et sécurisées à proximité des lieux de collecte.
- Si des prestations de service spécifiques sont nécessaires pour la collecte ou l'évacuation des déchets, les coûts inhérents sont pris en charge par les Communes sauf décision expresse de la CCPI.
- L'évacuation et le traitement des déchets vers un centre est pris en charge financièrement par :
 - La CCPI sur son budget général pour les déchets assimilables aux ordures ménagères et les déchets spéciaux pour lesquels elle dispose de filières de traitement ;
 - La Commune ou au cas par cas sur décision expresse de la CCPI pour les déchets spéciaux pour lesquels elle ne dispose pas de filière de traitement.

Communication et relations avec les autres acteurs

- L'information des autres acteurs est assurée tout au long de la crise par :
 - Le Référent Technique Communal (RTC) : au sein de la commune (Référent Élu Communal, Maire, services techniques, activités potentiellement impactées par la pollution et SDIS si besoin) et au niveau intercommunal (Référents Techniques Intercommunaux) ;
 - Les Référents Techniques Intercommunaux (RTI) : au niveau intercommunal (référents élus de la CCPI, Président de la CCPI, Vigipol, référents techniques des EPCI contiguës) et vers le niveau communal (Référent Technique Communal de l'ensemble des Communes littorales de la CCPI) et au niveau départemental (préfecture-SIDPC, Cedre).
- Compte-tenu de la sensibilité et de l'exposition médiatique de ce type de crise, la communication doit systématiquement faire l'objet de la plus grande attention en cas de pollution maritime, même mineure. À cet effet :
 - Lorsqu'une seule Commune est polluée, la communication est assurée par la Commune avec transmission systématique et immédiate de tous les éléments aux référents techniques intercommunaux ;
 - Lorsque plusieurs Communes sont polluées, un état de la situation au niveau intercommunal est rédigé au sein du PCI. Ce dernier définit la stratégie de communication la plus appropriée et tous les moyens à mettre en œuvre (communiqués de presse commun, informations diffusées sur le site Internet de la Communauté de Communes et/ou des Communes, points presse, etc.) ;
 - Le Maire ou le Référent Élu Communal sont les interlocuteurs privilégiés pour répondre aux journalistes au nom de la collectivité.

Gestion des bénévoles & Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)

Une pollution maritime occasionne souvent l'afflux, parfois massif, de bénévoles. Leur participation aux opérations de lutte contre la pollution présente peu d'avantages et de nombreux inconvénients pour la commune. Il est convenu que la commune n'acceptera pas la participation de bénévoles sur les chantiers de nettoyage. La création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile présente au contraire de nombreux avantages. La Commune pourra donc engager une réflexion sur l'opportunité de créer une telle réserve sur les conseils de VIGIPOL et en lien avec la Communauté de Communes.



Franck LANNUZEL s'indigne de l'exclusion des bénévoles mentionnée dans cette procédure qu'il juge technocratique, et rappelle qu'ils ont joué un rôle capital dans la catastrophe de l'Amoco Cadiz en 1978. De plus, il ajoute que la Commune n'est pas en capacité de créer une réserve communale de sécurité civile comme mentionnée dans cette procédure.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une application du principe de précaution face aux risques de sécurité encourus par les bénévoles, d'où la nécessité de les encadrer.

Jean-Michel CROGUENOC lance l'idée d'établir un système de fiche de procédure facilement exploitable à partir de ce document, d'autant que la Commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques, ce à quoi Yves ROBIN ajoute qu'elle va être dans l'obligation d'en mettre un en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les modalités présentées ci-dessus afin de pouvoir finaliser le plan de secours INFRA- POLMAR ;
- Autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces modalités.

3. PERSONNEL COMMUNAL : CREATION DE POSTE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le tableau des emplois de la Collectivité ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction	Secrétaire générale	Rédacteur	Attaché	1	0	TC
Service administratif	Chargée d'accueil général / Assistante communication	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	1	0	26H
	Comptable	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Chargée d'urbanisme et d'état-civil	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Chargée d'accueil APC / Assistante RH	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
Service technique	Agent technique Voirie et Espaces Verts	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal	1	0	TC
				1	0	
			1 ^{ère} classe	1	0	

	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
	Agent technique Voirie et Bâtiments	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	0	TC
Service entretien	Responsable du service	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	0	30h30
	Agent de propreté des bâtiments	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	13H
	Agent de propreté des bâtiments + Cantine	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	29H
Service enfance	Coordonnateur TAP	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	Animateur	1	0	31H
	Responsable de la garderie / Animatrice enfance	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	0	31H
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe			
	Animatrice enfance	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	1	0	20h30
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	26h30

NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS (Article 3 – 3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Service enfance	Animatrice enfance	Catégorie C, filière animation	0	1	27H00
			1	0	24H00

Considérant l'article 3 – 3 5° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précisant que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans des cas précis nommés ;

Considérant le cas 5° relatifs aux postes des Communes de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la Collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

Considérant que Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans ;

Considérant que la Commune s'est appuyée sur cet article au moment de la Réforme des Temps d'Activités Périscolaires en 2014 pour créer 2 emplois non-titulaires sur postes permanents ;

Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux de :

- Créer un poste d'Animatrice Enfance à temps non-complet à raison de 26h30 heures par semaine, relevant de la catégorie C et du Service Enfance à compter du 12 décembre 2016.
- De mettre à jour le tableau des emplois.

Il précise que l'un des deux postes non-titulaires sur emplois permanents, celui correspondant au poste d'Animatrice Enfance à raison de 27 heures par semaine, a vocation à être supprimé ultérieurement, lorsque l'agent qui l'occupe actuellement aura été nommé sur le poste nouvellement créé par la présente délibération et après procédure de saisine du Comité Technique.

Franck LANNUZEL s'interroge sur la pertinence de pérenniser un poste lié au TAP dont l'avenir demeure toujours incertain, ce à quoi Sandrine HENRY précise que ce poste n'est pas uniquement lié aux TAP, qu'une grande partie du temps de travail s'opère sur d'autres temps périscolaires (ATSEM, cantine, garderie). Dans le cas d'une éventuelle suppression des TAP, il n'y aura aucune difficulté à replacer ce temps de travail sur ces autres temps périscolaires, ce choix de pérennisation du poste se veut donc tout à fait prudent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accepte la création de poste proposée ci-dessus ;**
- **Met à jour le tableau des emplois.**

4. PLAN LOCAL D'URBANISME : OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions des articles L.153-8 et suivants et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 17 décembre 2010.

L'évolution du contexte réglementaire, notamment au travers de la promulgation des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) dites « Grenelle 1 et 2 », a engendré une approche plus environnementale de l'urbanisme. De même, les lois ALUR du 24/03/2014, LAAAF (Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13/10/2014, Macron (pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) du 06/08/2015 et celle sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 ont renforcé la prise en compte de la densification de l'urbanisation, de la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de la place du stationnement et de la réduction des consommations énergétiques. Enfin, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, puis les décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont simplifié et recodifié, à droit constant, le code de l'urbanisme et moderniser le contenu du PLU pour créer un véritable PLU de projet.

De plus, depuis ou en parallèle de l'approbation du PLU en 2010, le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a été adopté le 29 septembre 2010, le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Brest a été approuvé le 13 septembre 2011 et le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bas Léon a été approuvé par arrêté préfectoral du 18/02/2014.

Dans le cadre de cette révision, **il est proposé au Conseil Municipal** que la commune se fixe les objectifs suivants :

- Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
- Conforter le pôle d'habitat secondaire de Melon adossé au port du même nom, en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
- Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la communauté de communes du Pays d'Iroise.
- Améliorer ou réfléchir à l'amélioration de la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - des équipements existants,
 - des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement,
 - des énergies renouvelables, des économies d'énergie ou des réseaux d'énergie,
 - des communications numériques.
- Assurer la protection :
 - des espaces agricoles (modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, protection des sites d'exploitation agricole...),
 - des espaces naturels et/ou littoraux (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces remarquables du littoral...),
 - des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs,
 - des paysages (coupures d'urbanisation, fenêtres visuelles sur la mer notamment, entrées d'agglomération...),
 - du patrimoine maritime (en lien avec le label 'Port d'Intérêt Patrimonial'), architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
- Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants, maintenir le commerce de proximité au sein des centralités urbaines.
- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune...

En ce qui concerne les modalités de la concertation, il est rappelé que selon l'article L.103-4 du code de l'urbanisme : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* »

A l'issue de la concertation, la commune en tirera un bilan.



Il est proposé au Conseil municipal, les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie de Porspoder ;
- Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur les sites Internet de la commune et de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;
- Insertion d'annonces dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;
- Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU ;
- Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à Monsieur le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Immeuble L'Archipel - Zone de Kerdrioual 29290 LANRIVOARE ;
- Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr ;
- 2 réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU ;
- Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, R.153-11 et suivants, L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 17/12/2010 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 7/06/2013 annulant partiellement le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/12/2010,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, compte-tenu des objectifs cités ci-dessus, conformément aux articles L.153-11 et R.153-12 ;

Marie-Hélène COLIN-MARECHAL s'étonne que parmi les instances à consulter ne figurent par les instances à caractère maritime, comme le Parc Naturel Marin d'Iroise.

Yves ROBIN lui précise que cette liste n'est pas exhaustive, d'où la mention du « notamment ».

Jean-Michel CROGUENNOC note que cette délibération est plus complète et aboutie que celle de la précédente procédure qui de par son caractère succinct, avait donné lieu à bien des contentieux, dont la commune devrait se prémunir dans le cas présent.

Jean-Michel CROGUENNOC ajoute que la Loi ALUR prévoyant une mise en conformité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après sa promulgation, une période de vide juridique aura lieu entre le 24 mars 2017 et l'adoption du prochain PLU, d'où l'insistance des élus minoritaires sur le caractère prioritaire de cette démarche de révision.

Par ailleurs, Jean-Michel CROGUENNOC note que concernant les objectifs poursuivis, il lui aurait tenu à cœur de souligner la volonté d'articulation des documents d'urbanisme avec les communes littorales limitrophes, afin de ne plus se cantonner à une réflexion à l'intérieur des frontières de chaque commune.



Il note également avec intérêt que les modalités de concertation telles que précisées ont été bien réfléchies, notamment par la mise en place d'un registre et non plus d'une boîte à idées comme lors de la dernière procédure. Toutefois, il déplore l'absence d'un dispositif complémentaire aux réunions publiques qu'est la période de concertation préalable à l'enquête publique, dispositif dont il aurait souhaité que la bonne prise en compte soit vérifiée avant d'avoir à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- 1 - de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur une partie des parcelles cadastrales D0843 et D0764 et de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du reste du territoire communal y compris en mer ;
- 2 - **d'approuver les objectifs suivants :**
 - Permettre l'accueil de populations nouvelles et diversifiées, en priorité au bourg à proximité des équipements et services afin de conforter et animer la vie locale, selon un rythme de croissance modérée en adéquation avec le niveau d'équipement et la capacité d'accueil de la commune.
 - Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation en privilégiant la densification du tissu bâti existant.
 - Conforter le pôle d'habitat secondaire de Melon adossé au port du même nom, en intégrant la problématique de mise en valeur touristique du littoral (maintien des commerces et équipements sur ce pôle).
 - Poursuivre la réalisation de différents types de logements afin d'accueillir des populations diversifiées et permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la communauté de communes du Pays d'Iroise.
 - Améliorer ou réfléchir à l'amélioration de la qualité du cadre de vie local, au niveau, notamment :
 - des équipements existants,
 - des déplacements (principalement les circulations douces) et du stationnement,
 - des énergies renouvelables, des économies d'énergie ou des réseaux d'énergie,
 - des communications numériques.
 - Assurer la protection :
 - des espaces agricoles (modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, protection des sites d'exploitation agricole...),
 - des espaces naturels et/ou littoraux (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces remarquables du littoral...),
 - des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs,
 - des paysages (coupures d'urbanisation, fenêtres visuelles sur la mer notamment, entrées d'agglomération...),
 - du patrimoine maritime (en lien avec le label 'Port d'Intérêt Patrimonial'), architectural ou traditionnel (bâti traditionnel de qualité, manoirs...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits...).
 - Développer l'activité commerciale et les services en lien avec le développement de l'urbanisation future et l'arrivée de nouveaux habitants, maintenir le commerce de proximité au sein des centralités urbaines.



- Diversifier et améliorer l'offre touristique en lien avec les acteurs privés afin de développer l'attractivité de la commune.
 - D'intégrer des conséquences du jugement du 14/06/2013 annulant partiellement le Plan Local d'Urbanisme, à savoir : l'engagement d'une élaboration de Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne une partie des parcelles cadastrées D0843 et D0764, et la révision du Plan Local d'Urbanisme pour le reste du territoire communal.
- 3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.103-4 du code de l'urbanisme, qui commence avec la délibération de prescription de la révision du PLU et s'achève avec la délibération d'arrêt du PLU, de la façon suivante :
- Affichage de la présente délibération en mairie de Porspoder ;
 - Information régulière sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans les bulletins d'information communaux ainsi que sur les sites Internet de la commune et de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;
 - Insertion d'annonces dans la presse locale ;
 - Mise à disposition en mairie de Porspoder d'un dossier d'informations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et d'un registre permettant au public de consigner ses observations ainsi qu'au siège de la CCPI (à partir du 01/03/2017) ;
 - Organisation d'une exposition en mairie de Porspoder sur le projet de PLU ;
 - Possibilité d'écrire à M. le Maire de Porspoder avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 PORSPODER ou à Monsieur le Président de la CCPI avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : Immeuble L'Archipel - Zone de Kerdrioual 29290 LANRIVOARE ;
 - Possibilité d'écrire par courriel avec mention « révision du PLU de Porspoder » à l'adresse suivante : urbanisme@porspoder.fr ;
 - 2 réunions publiques seront organisées en mairie de Porspoder l'une sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU ;
 - Des permanences seront tenues en mairie de Porspoder par M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.
- 4 - Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits aux budgets des exercices concernés.
- 5 - De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration/ révision du PLU.
- 6 - De donner tous pouvoirs au Maire pour mener l'ensemble des démarches se rapportant à cette procédure de révision.
- 7 - que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes visées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et notamment aux :
- Préfet et services de l'Etat ;
 - Présidents du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Finistère ;



- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture du Finistère, de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Président de la CCPI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Président de Brest Métropole, Autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains (AOTU) ;
- Président Pôle Métropolitain du Pays de Brest en charge du SCoT.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

De plus, conformément à l'article L.132-12 du CU, les communes limitrophes (Lanildut, Landunvez, Plourin) ainsi que les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées pourront être consultés à leur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la présente délibération, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal Le Télégramme diffusé dans le département.

**5. AVENANTS RELATIFS AU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA
« RESTRUCTURATION ET RENOVATION DE L'ECOLE PUBLIQUE ET DE LA MAISON DE
L'ENFANCE »**

Alain LE DALL, 2^{ème} Adjoint aux Finances expose au Conseil municipal le montant des différents avenants auxquels il y a lieu de procéder pour chacun des lots correspondants. Yves ROBIN, 1^{er} Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme apporte des justifications à ces différents avenants au regard des travaux supplémentaires qui sont nécessaires.

- **Avenant n°2 FOREST – LOT 2 GROS OEUVRE**

Les travaux supplémentaires ci-dessous sont nécessaires :

Modification principe de fondations de l'extension accueillant le nouveau bureau de la Directrice au motif : présence de fourreaux électriques et téléphonie – adaptations du projet nécessaire (aléa).

L'avenant n°2 s'élève donc à 1 810,83 € HT

Le montant global du marché est ainsi porté de 86 722,54 € HT à 89 927,66 € HT y compris l'avenant n°1, soit une augmentation de + 2,09 % par rapport au marché initial et une augmentation du lot de + 3.70 %

- **Avenant n°1 QUEMENEUR – LOT 3 CHARPENTE BOIS METAL**

Les travaux supplémentaires ci-dessous sont nécessaires :

Reprise de charpente existante en classe CM1-CM2 présentant des faiblesses structurelles non visibles avant dépose des faux-plafonds.



L'avenant n°1 s'élève donc à 1 080,00 € HT

Le montant global du marché est ainsi porté de 27 579,67 € HT à 28 659,67 € HT, soit une augmentation de + 3,92 % par rapport au marché initial.

- **Avenant n°1 LE GALL – LOT 8 PLAFONDS SUSPENDUS**

A la demande du maître d'ouvrage : Les travaux supplémentaires ci-dessous sont nécessaires :

Fourniture et pose d'un faux-plafond sas face à la réserve 3

L'avenant n°1 s'élève donc à 251,13 € HT

Le montant global du marché est ainsi porté de 15 219,20 € HT à 15 470,33 € HT, soit une augmentation de + 1,65 % par rapport au marché initial.

- **Avenant n°1 LE BOHEC – LOT 11 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE**

Les travaux supplémentaires ci-dessous sont nécessaires :

Proposition de fourniture et pose d'une sortie de toiture esthétique (compensée par moins-value à venir sur lot serrurerie)

L'avenant n°1 s'élève donc à 631,63 € HT

Le montant global du marché est ainsi porté de 47 909,43 € HT à 48 541,06 € HT, soit une augmentation de + 1,32 % par rapport au marché initial.

- **Avenant n°2 GERVAIS – LOT 12 ELECTRICITE**

A la demande du maître d'ouvrage, les travaux supplémentaires ci-dessous sont nécessaires :

Remplacement éclairages et ajouts de prises informatiques

L'avenant n°2 s'élève donc à 939,57 € HT

Le montant global du marché est ainsi porté de 44 541,94 € HT à 48 934,41 € HT, y compris l'avenant n°1, soit une augmentation de 2,11% par rapport au marché initial et une augmentation du lot de + 9.86 %

La validation du Conseil municipal est sollicitée pour ces **5 avenants**. Pour information, cette augmentation s'inscrit dans le budget « aléas » de l'opération. Ces travaux ont été réalisés pour maintenir le planning d'exécution.

Alain LE DALL précise que le cumul de ces différents avenants s'élève à **4 713,16 € HT**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer les 6 avenants suivants :**

- **Avenant n°2 FOREST – LOT 2 pour un montant de 1 810,83 € HT ;**
- **Avenant n°1 QUEMENEUR – LOT 3 pour un montant de 1 080,00 HT ;**
- **Avenant n°1 LE GALL – LOT 8 pour un montant de 251,13 € HT ;**
- **Avenant n°1 LE BOHEC – LOT 11 pour un montant de 631,63 € HT ;**
- **Avenant n°2 GERVAIS – LOT 12 Electricité pour un montant de 939,57 € HT.**

<p>6. TERRAIN DE FOOTBALL DE LANDUNVEZ : CONVENTION FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT POUR LES DEPENSES LIEES A L'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL</p>
--



Yves ROBIN, Adjoint aux Travaux, rappelle que par délibération n°2015-056 et par délibération n°2016-062, la Commune de Porspoder avait acté sa participation financière aux travaux de rénovation du terrain de football de Landunvez puis sa participation financière à l'achat d'équipements faisant suite à cette rénovation, opérations ayant été reconnu d'intérêt commun pour le Club de Football ESMA regroupant des habitants des deux Communes.

Considérant dans cette même logique partenariale qu'il conviendrait de participer aux dépenses de fonctionnement liées à l'entretien de ce terrain de football nouvellement rénové, Yves ROBIN propose d'entériner une convention financière en ce sens, dans la mesure où le terrain de Landunvez est celui qui est principalement utilisé par le Club pour les matchs officiels, et que celui de Porspoder n'est plus utilisé qu'en terrain annexe.

Ladite convention a pour objet de fixer les modalités de cette participation financière de la Commune de Porspoder au profit de la Commune de Landunvez pour le financement de fluides (eau et électricité), des travaux de fonctionnement (entretien du terrain, du Club House et des vestiaires) pour l'utilisation du terrain de football.

Il est à préciser d'emblée que la participation financière de la Commune de Porspoder sera calculée annuellement sur la base des dépenses réelles liées au bon entretien du terrain de football de Landunvez et de ses annexes, factures à l'appui, **réparti à parts égales entre les deux Communes ET déduction faite des frais inhérents à l'entretien du terrain annexe par la Commune de Porspoder.**

Ladite convention définit un champ d'intervention commun à travers 13 critères déclinant ce que comprennent, et servant de référence pour le calcul des dépenses réalisées par les deux Communes.

Enfin, ladite convention vaudrait à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 4 ans.

Marie-Hélène COLIN-MARECHAL souhaite savoir comment s'est opéré le choix de se focaliser sur le terrain de Landunvez au détriment de celui de Porspoder relégué au rang de terrain annexe. Yves ROBIN précise qu'il y avait nécessité de remettre en l'état l'éclairage de celui de Porspoder pour un coût estimé à 35 000 €, alors que celui de Landunvez en possédait déjà en état d'usage. Sandrine HENRY ajoute que le terrain de Landunvez offre également un Club House décent contrairement à celui de Porspoder.

Marie-Hélène COLIN-MARECHAL souhaite savoir ce que va devenir le terrain de Porspoder, ce à quoi Sandrine HENRY répond qu'il va continuer d'être utilisé par les écoliers, les jeunes et les familles.

Marie-Hélène COLIN-MARECHAL déplore ce choix qu'elle dit ne pas comprendre sachant que le terrain de Porspoder est de meilleure qualité dans sa constitution que celui de Landunvez.

Sandrine HENRY précise que si le terrain de Porspoder en lui-même est meilleur, les équipements annexes de Landunvez sont par contre de meilleure qualité et plus à même de recevoir les joueurs que ceux de Porspoder.

Joël COLIN ajoute qu'au regard du nombre d'enfants inscrits au Club de Football, la mutualisation est pertinente car il n'est pas pertinent d'entretenir deux terrains pour un si petit nombre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 18 voix pour et 1 abstention (Marie-Hélène COLIN-MARECHAL) :



- Autorise le Maire à signer la convention financière pour les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien du terrain de football de la Commune de Landunvez, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Autorise le Maire à verser annuellement une participation financière à la Commune de Landunvez, calculée sur la base des critères précisés ci-dessus et dans ladite convention.

7. TAXE DE SEJOUR : RETRAIT D'APPLICATION AU NIVEAU COMMUNAL

Considérant la délibération du 16 juin 2001 portant instauration de la taxe de séjour et les délibérations suivantes portant sur son montant ;

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015 confiant aux Communautés de Communes obligatoirement la compétence la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la délibération n°C2016-09-07/TOUR-02 en date du 28 septembre 2016 portant création de l'EPIC OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE ;

Considérant que le transfert de compétence de « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI à fiscalité propre, emporte un transfert de plein droit de la taxe de séjour.

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, propose d'entériner ce retrait d'application de la taxe de séjour au niveau communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prononce que la fixation des tarifs de la taxe de séjour et le recouvrement des produits de cette taxe ne sera plus opéré au niveau communal à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Abroge les délibérations relatives à l'application de la taxe de séjour au niveau communal à compter du 1^{er} janvier 2017.

8. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Considérant la convention municipale d'objectifs en date du 1^{er} juin 2012 - validée par délibération du Conseil municipal du 20 mai 2011 – entre les Communes de Brélès, Landunvez, Lanildut, Milizac, Plourin, Porspoder et Tréouergat avec l'Office de Tourisme dénommé « Tourisme en Iroise » ;

Considération que ladite convention entérine une participation financière annuelle des Communes précitées ;

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015 confiant aux Communautés de Communes obligatoirement la compétence la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la délibération n°C2016-09-07/TOUR-02 en date du 28 septembre 2016 portant création de l'EPIC OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE ;

Considérant la dissolution prochaine de l'Office de Tourisme « Tourisme en Iroise » ;

Alain LE DALL propose de dénoncer ladite convention datant de 2011, qui au regard de la création d'un Office communautaire, n'a plus lieu d'être à compter du 1^{er} janvier 2017.



Josiane MOREL-VENNEGUES déplore qu'il n'ait pas été proposé aux membres de l'Office de Tourisme « Tourisme en Iroise » - hormis son Président - d'intégrer la composition de l'EPIC et dès lors de les en avoir exclus d'office, avis que partage Marie-Hélène COLIN MARECHAL.

Josiane MOREL-VENNEGUES précise que le volet Animation est dissocié du volet Tourisme et revient en conséquence aux Communes : dès lors, les animations qui étaient proposés à Porspoder par l'Office de Tourisme « Tourisme en Iroise » doivent être réappropriées par la Commune ou ont vocation à disparaître dans le cas contraire. La Commune a donc tout intérêt à faire appel aux Associations. Elle déplore également le fait qu'il n'y aura plus de synergie partagée avec les communes limitrophes en matière d'animations locales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Dénonce la convention liant la Commune de Porspoder à l'Office de Tourisme « Tourisme en Iroise » qui au regard de la création d'un Office communautaire, n'a plus lieu d'être à compter du 1^{er} janvier 2017.**

9. CAISSE DES ECOLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de verser en cette fin d'année la participation communale au budget annexe de la Caisse des Ecoles. Cette participation prend la forme d'une subvention d'équilibre.

Le montant de la participation communale pour 2016 s'élève à 10 786.06 €. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention de ce montant à verser au budget annexe de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le Maire à verser une subvention de 10 786.06 € au budget annexe de la Caisse des Ecoles.**

10. TRESOR PUBLIC : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n°82.2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, propose au Conseil municipal d'allouer l'indemnité annuelle de conseil allouée au Receveur municipal, qui au titre de l'année 2016, s'élève à 546,20 €. Il précise que ce calcul est effectué selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- Accorde à Monsieur Patrick DELPEY l'indemnité de conseil relative à l'année 2016, soit 546,20 € nets, le calcul étant effectué selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.
- Demande le concours de Monsieur Patrick DELPEY, Comptable de la Trésorerie de Saint-Renan, pour assurer des prestations de conseil pour l'année 2017.

11. DECISION MODIFICATIVE POUR INTEGRER LE DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE NON BATIE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

La loi du 1^{er} février 1995, dite « de modernisation de l'agriculture » a modifié le dispositif de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs. Sous condition, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs font l'objet d'un dégrèvement de droit égal à 50 %, pour une durée fixée à 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ce dégrèvement est pris en charge par l'Etat.

Les Collectivités territoriales peuvent décider d'accorder un dégrèvement sur la part de cotisation restant due, ce qui porte, en définitive, à 100%, le dégrèvement dont sont susceptibles de bénéficier les jeunes agriculteurs .Ce dégrèvement facultatif, égal à 50%, est accordé sur délibération, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans. Il est à la charge des collectivités territoriales

Par délibération du 05/09/1995, le Conseil municipal a décidé du dégrèvement de la moitié des taxes foncières non bâties pour les jeunes agriculteurs pendant une durée de 5 ans. Lorsque le Conseil municipal vote cette mesure de dégrèvement, il faut donc qu'il prévoit en même temps des crédits dans son budget.

Les services de la Trésorerie ont communiqué à la date du 8 décembre 2016 le montant pour l'année 2016. En conséquence, Alain LE DALL propose au Conseil municipal :

- D'augmenter l'article 7391171- 014 « Dégrèvement Taxe Foncière Non Bâtie pour jeunes agriculteurs » d'un montant de 200 € ;
- De diminuer l'article 678 « Autres charges exceptionnelles » d'un montant de 200 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n°2 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.**

12. RENOUELEMENT DU CONTRAT SEGILOG

Le contrat d'acquisition de logiciel et de prestations de service chez l'entreprise SEGILOG arrive à échéance. Alain LE DALL précise qu'il convient donc de le renouveler : pour les trois années à venir, 2017-2020, le montant annuel du contrat s'élève à 4 350,00 € répartis comme suit : 3 915,00 € pour la cession du droit d'utilisation et à 435,00 € pour la maintenance et la formation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- Autorise le Maire à signer le renouvellement du contrat avec la société SEGILOG pour 2017-2020 selon les modalités précisées ci-dessus.

*

*

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire
Jean-Daniel SIMON

